



Arrêt

n° 181 588 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012, par M. X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet avec ordre de quitter le territoire prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite par [lui], décision prise en date du 8 novembre 2011 et [lui] notifiée le 24 février 2012 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en avril 2010.

1.2. Dans le cadre d'un contrôle de police, le requérant a été interpellé le 21 janvier 2011 en flagrant délit d'infraction à la législation concernant les travailleurs étrangers. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre par la partie défenderesse. Un recours a été introduit, le 31 janvier 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 181 590 du 31 janvier 2017.

1.3. Par un courrier daté du 28 janvier 2011, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi.

1.4. En date du 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 24 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en avril 2010 en provenance de France où il a bénéficié d'un séjour légal. Il n'a cependant pas effectué de déclaration d'arrivée. Le requérant a choisi délibérément de séjourner de manière irrégulière sur le territoire du Royaume. Le 21.01.2011 le requérant a été interpellé par la police de Charleroi pour flagrant délit d'infraction à la législation concernant les travailleurs étrangers. Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le même jour.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Il affirme que depuis son arrivée en avril 2010, il s'est parfaitement intégré et a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socioculturel belge. Le requérant apporte des lettres de soutien de proches qui attestent de son intégration. Néanmoins rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé évoque le fait de n'avoir ni famille ni relation dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 33 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Le requérant met en évidence le fait qu'il souhaite ne pas être une charge pour l'Etat belge. Il montre pour appuyer ses déclarations qu'il a été associé actif au sein de la [S.C.E.]. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, Monsieur [Z.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1, 2°).

Le requérant est arrivé en Belgique muni d'une carte de séjour française, il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, le requérant expose qu'« en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; (...) ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; (...) Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération [sa] situation correcte ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une deuxième branche*, le requérant argue que « la partie adverse n'a pas pris en compte [sa] bonne intégration (...) en Belgique ; qu'[il] a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration [qu'il a] menés (...) depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; Que (...) l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ».

Après avoir cité un arrêt du Conseil d'Etat à ce sujet, le requérant poursuit en soutenant que « (...) pourtant, la partie adverse n'a nullement tenu compte de cet élément ; Qu'il s'agit en effet d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration [qu'il a] fournis (...) qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine » et conclut « Qu'il est à ce titre de pure mauvaise foi de la part de la partie adverse d'estimer qu'un retour (...) dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises, soit pendant une période indéterminée, n'aurait pas pour conséquence dans son chef, de mettre un terme aux relations sociales tissées avec le temps sur le territoire du Royaume ; Attendu qu'il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à *une troisième branche*, le requérant signale qu'il « ne sera en aucun cas une charge financière pour l'Etat Belge ; Qu'en effet, il ressort de son dossier [qu'il] a été associé actif au sein de la [S.C.E.] ; Qu'en l'espèce, c'est en raison de sa méconnaissance des lois belges et de la confiance qu'il accordait à Monsieur [C.], gérant de la [S.C.E.], [qu'il] a travaillé de manière frauduleuse ; Qu'en tout état de cause, cet élément démontre de [sa] volonté de subvenir à ses propres besoins ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De plus, le Conseil constate que le requérant s'abstient également, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 75 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, en manière telle que la critique émise en termes de requête et afférente à la non prise en considération de ses arguments et de sa situation n'est pas établie. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, force est de constater qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux y développés ou une volonté de travailler ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

De plus, le Conseil constate que le requérant reproche à tort à la partie défenderesse d'avoir répondu à ses arguments de façon stéréotypée alors que celle-ci a veillé à répondre de manière circonstanciée à chaque argument invoqué par ce dernier à titre de circonstance exceptionnelle.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments de fait présentés dans sa demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT